

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT À PARIS,  
JOURNAL,  
N° 11.  
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

## JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL CIVIL DE CORTE (Corse).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Nasica. — Audience du 27 août.

DOMAINE DU MIGLIACCIARO. — REVENDICATION PAR L'ÉTAT.

Jamais aucun Tribunal du ressort n'avait encore été appelé à statuer sur une cause plus importante. Il ne s'agissait de rien moins que d'une propriété de trois millions et deux cent mille francs.

Il est dans la plaine orientale de l'île un superbe domaine, non moins remarquable par son étendue et la fertilité prodigieuse du sol, que par la variété de ses productions. Trois rivières y serpentent dans toutes les directions et y portent constamment et jusqu'à ses dernières limites la fraîcheur et la fécondité. Nos possessions d'Afrique n'ont point un établissement agricole qui puisse lui être comparé. C'est l'opinion de tous les voyageurs qui l'ont visité. Un célèbre économiste, M. Blanqui de l'Institut, nous en a laissé une peinture séduisante dans son rapport sur l'état agricole de la Corse.

C'est la meilleure ferme modèle, la seule peut-être qui offre des exemples et des leçons d'agriculture.

La compagnie du Migliacciaro, c'est ainsi qu'on la désigne; en a encore reculé les bornes par des acquisitions nouvelles, en même temps qu'elle mettait à exécution le vaste plan des améliorations successives qui doivent bientôt en doubler la valeur.

Un aperçu historique sur l'origine de ce domaine et ses nombreuses transmissions, les vains essais de culture, les usurpations annuelles qui eussent fini par le morceler au profit des habitants du Fiumorbo, les déplacements et la fixation des limites, l'intervention de l'autorité judiciaire, et l'emploi de la force publique, pour en conserver la possession aux véritables propriétaires présenterait le tableau fidèle des réactions et des vicissitudes politiques dont le contre-coup ébranle presque toujours la propriété mal assise. Mais il faudrait remonter plus haut dans les annales du pays. Nous nous bornerons à faire remarquer que si, dans l'origine, le gouvernement de Gênes avait essayé de fonder en Corse la grande propriété par des concessions territoriales, et gravé quelques-uns de ces bénéfices seigneuriaux d'une rente à emphytéose perpétuelle, les possesseurs ne tardèrent guère à s'affranchir de cette charge.

Cependant l'administration du domaine, qui avait gardé le silence jusqu'à cette époque, s'est tout à coup réavisée et a formé devant le Tribunal civil de Corte une action en revendication, sur le motif que le titre primordial énoncé, mais non produit, frappait ce domaine d'inaliénabilité. Cette instance intempestive a eu des effets désastreux pour cette compagnie agricole et industrielle, en ce qu'elle a jeté l'alarme parmi les actionnaires et a amené forcément l'entière suspension des travaux d'exploitation, auxquels M. Régracq, l'un des principaux intéressés et administrateur délégué de la société, avait imprimé la plus heureuse impulsion. Effrayée à son tour des conséquences ruineuses que pouvait avoir ce procès im prévu, la compagnie corse, qui s'était engagée à verser dans la caisse sociale la somme de 200,000 francs, s'y est refusée en alléguant le danger d'éviction. Toutes ces pertes ont motivé une demande reconventionnelle de la part de Régracq et consors tendant à faire condamner l'administration du domaine à la somme de 165,000 francs pour lui tenir lieu de dommages et intérêts.

L'issue de ce procès ne pouvait être douteuse. La compagnie de Migliacciaro opposait à cette action tardive et hasardée des actes irrécusables et une possession plus que centenaire. Elle tenait en outre en réserve un moyen plus péremptoire encore, c'était l'article 9 de la loi du 12 mars 1820, qui déclare incommutables entre les mains des possesseurs actuels tous les biens cédés à titre de concession domaniale. Aussi M. Chiesa, substitut du procureur du Roi, tout en regrettant que le domaine ne fût pas mieux fondé dans son action, a été obligé de conclure dans l'intérêt de la compagnie.

Le Tribunal, après un examen approfondi de la cause, a rendu le jugement suivant :

« Vu les mémoires et conclusions des parties;  
« OUI M. le substitut dans ses conclusions tendantes à ce que l'Etat, n'ayant pas justifié sa demande, il en soit débouté; et quant aux dommages-intérêts, il ne soit tenu qu'aux intérêts légaux, de la somme de deux cent mille francs, que le sieur Bertodano n'a pas payée à la Société de Migliacciaro, par suite de la demande intentée par M. le préfet; ces intérêts à partir de l'offre faite par Bertodano, jusqu'à décision du procès.

« Après en avoir délibéré;  
« Considérant que l'Etat réclame les biens dont est procès, comme étant domaniaux et donnés en emphytéose à feu Hugues Fiesco en 1671;

« Considérant qu'il est de principe que le demandeur doit toujours justifier sa demande *actore non probante, reus absolvitur*;

« Considérant que l'acte constitutif de l'emphytéose allégué, n'est pas représenté; que la représentation de cet acte était indispensable pour reconnaître si l'emphytéose était temporaire ou perpétuelle, et pour, dans ce dernier cas, en apprécier les effets ainsi que la nature de la redevance, qu'en pareille matière il faut, avant tout, être fixé sur les caractères du contrat et la nature de la redevance, afin de savoir si les abolitions prononcées par les lois du 4 août 1789 et 17 juillet 1793 leur sont ou non applicables.

« Considérant que les divers actes portant description des terrains affermés par le sénat génois à Hugues Fiesco, produit par l'Etat, outre le vague et le peu de connexité qui y règnent, ne présentent aucun caractère d'authenticité et ne sauraient, par conséquent, être pris en considération par les Tribunaux; qu'au reste, seraient-

ils authentiques, qu'en l'absence de l'acte primordial de l'emphytéose ils demeureraient impuissans pour la justification de la demande;

« Considérant que l'ordonnance du 30 avril 1675, loin de fournir un argument à l'appui des prétentions de l'Etat, elle en fournit un tout puissant en faveur des défendeurs; qu'en effet, on lit à la marge de cette ordonnance : *Grada per li Procoj dell' illustrissimo Ugo Fiesco* : « Ban pour les Procoj du très illustre Hugué Fiesco; » que ces bans étaient autorisés et même indispensables, aux termes des statuts criminels de Corse (page 84), pour tous ceux qui voulaient exporter du blé de leurs propriétés; que partant cette ordonnance ne prouve rien pour l'Etat et tend, au contraire, à établir que Fiesco était le propriétaire des biens y mentionnés.

« Considérant que les mots : « Sauf les droits du Roi, » insérés dans l'ordonnance d'envoi en possession des dames Spinola, du 4 décembre 1770, ont bien pour effet de conserver les droits que l'Etat pouvait avoir sur lesdits biens, mais ils ne peuvent être pris pour une justification de ces mêmes droits, car une réserve, en pareil cas, est plutôt une précaution qu'une preuve;

« Considérant que les diverses énonciations contenues dans les ventes faites par les dames et frères Spinola, prouvent seulement que les biens avaient été concédés en emphytéose à leurs auteurs, mais elles ne font connaître ni ces biens ni les clauses, charges et conditions du contrat emphytéotique, ce qui était de toute nécessité pour que lesdites énonciations pussent faire état dans la cause; qu'il en est de même de celles contenues dans l'acte de société, reçu par M. Jaurin, notaire à Paris, le 6 septembre 1838; dûment enregistré, qui ne sauraient avoir ni plus d'influence ni plus de portée que les précédentes;

« Considérant que le prétendu bail du 29 octobre 1816, tout en attestant les malheurs de l'arbitraire de l'époque, ne saurait être valablement opposé aux dames et frères Spinola, auteurs des défendeurs, qui, par l'effet de la résolution de la vente de 1782 prononcée en justice, sont rentrés dans la propriété, possession et jouissance des biens vendus, comme avant la vente d'eux; que, par la même raison, il ne peut être opposé aux défendeurs, qui ont les mêmes droits que leurs vendeurs;

« Considérant qu'en l'état toute communication de pièces et descente sur les lieux seraient sans but, et occasionneraient des frais inutiles qu'il importe d'éviter aux parties;

« Considérant que tous les éléments ainsi que toutes les circonstances du procès concourent à démontrer que les défendeurs ont souffert des dommages-intérêts par suite de la demande de l'Etat; que dès-lors ce dernier doit les indemniser; que, cependant, le Tribunal n'ayant pas des données suffisantes pour en faire d'hors et déjà la liquidation, il convient d'ordonner qu'ils seront, aux termes de l'art. 128 du Code de procédure civile, donnés par l'Etat;

« Par ces motifs,  
« Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut, disant droit sur celle des parties, sans s'arrêter à la demande en communication et descente sur les lieux faite par l'Etat, le rejette de sa demande en revendication et le condamne aux frais ainsi qu'aux dommages-intérêts soufferts par les défendeurs par suite de ladite demande du 20 décembre 1839; à cet effet, seront ces derniers tenus de fournir un état desdits dommages-intérêts qui sera débattu par l'Etat, et ensuite arrêté par le Tribunal.

« Ainsi fait et jugé, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA CORRÈZE (Tulle). (1)

(Par voie extraordinaire.)

AFFAIRE LAFARGE.

Audience du 18 septembre.

FIN DE LA PLAIDOIRIE DE M<sup>e</sup> PAILLET. — RÉPLIQUE DE M. L'AVOCAT GÉNÉRAL.

Jamais l'affluence n'a été si considérable. Long-temps avant l'arrivée de la Cour toutes les places disponibles sont occupées. L'intérêt croît à mesure que l'affaire approche du dénouement. A huit heures et demie l'audience est ouverte, Mme Lafarge est apportée comme hier sur le banc des accusés; elle paraît un peu moins souffrante. Si son immobilité est toujours complète, ses regards semblent avoir repris un peu de vivacité.

M. le président. — M<sup>e</sup> Paillet a la parole pour continuer sa plaidoirie.

M<sup>e</sup> Paillet. — Jetons d'abord un regard en arrière. Vous avez vu cette jeune femme arrivant aux événements qui ont précédé et accompagné son mariage, avec son humeur enjouée et joviale; c'était alors son caractère. Vous avez suivi pas à pas ses impressions, les faits qui ont suivi son mariage; vous avez assisté à un ménage modèle; voilà la première période du mariage. L'accusation a perdu son arme la plus redoutable; la lettre du 14 août. J'ai démontré en fait, en raisonnement, en sens commun, que l'histoire du gâteau n'était qu'une fable, qu'une impossibilité.

« Suivons donc maintenant Lafarge au Glandier. Vous savez qu'il y est arrivé malade. Le lendemain de l'arrivée de Lafarge au Glandier, et, s'il y avait quelques doutes, M. Bassières, son beau-frère, a écrit le jour même de son arrivée à un négociant de Clermont en lui envoyant 2,000 fr. : « Mon beau frère étant très indisposé, n'a pu lui-même s'occuper de cet envoi. »

Lafarge est mort le 14 janvier. Est-il mort empoisonné? Si un crime a été commis, sa femme est-elle coupable de ce crime?

« Lafarge est-il mort empoisonné? La preuve en est-elle faite aujourd'hui? Toutefois permettez-moi une observation. Quand on a

parlé d'arsenic sur des assiettes, j'ai cru, pardonnez-moi l'expression, j'ai cru qu'on allait nous en servir sur des assiettes comme des dragées de baptême. Qu'ai-je vu? Une espèce de firmament composé de petites étoiles qui, dit-on, sont arsénicales. Quel en est le poids? Vous le savez, c'est un demi-milligramme. Une livre se compose de 500 grammes, la demi-millième partie d'un gramme n'est que la 2,000<sup>e</sup> partie d'un 500<sup>e</sup> de livre. Ce n'est pas un poids. C'est l'imagination qui est forcée d'en faire un. C'est une couleur, ce n'est pas une quantité appréciable.

M<sup>e</sup> Paillet déclare qu'il ne discutera pas l'appareil de Marsh devant les hautes lumières de la science qui sont à l'audience. Devant de telles autorités on ne peut que s'incliner. Toutefois, l'appareil de Marsh, à raison même de sa susceptibilité, a trouvé des adversaires ou du moins des critiques.

(L'avocat donne ici lecture de l'article publié par M. Tom Richard dans le NATIONAL, et que la GAZETTE DES TRIBUNAUX a reproduit.)

« Si j'attire votre attention sur ce point, continue M<sup>e</sup> Paillet, c'est que nous avons affaire dans la cause à une quantité d'arsenic que je ne puis appeler une quantité. Ce sont là d'imperceptibles, d'inappréciables atomes; c'est encore parce que deux fois dans les expériences faites l'appareil de Marsh n'a pas donné de résultat. Or, vous savez qu'il s'agit d'un homme, pour me servir de l'expression du témoin Denis, qu'on nourrissait depuis longtemps d'arsenic, d'un homme auquel l'arsenic devait sortir par tous les pores.

« J'ai reçu beaucoup de lettres, j'en ai été inondé, accablé; je les ai toutes lues, et je dois dire que la plupart de ces lettres étaient complètement insignifiantes: il en est une cependant qui m'a frappé. « Lafarge est un homme, me disait mon correspondant, qui depuis longtemps s'occupe de l'industrie des fers. Il a pu absorber de l'arsenic dans ses travaux de métallurgie. » Un autre correspondant a lu qu'on avait fait usage de peroxide de fer. Il dit que ce remède, cet antidote peut lui-même, s'il est mal préparé, contenir de l'arsenic. Puis encore, où et comment a été faite l'autopsie? Dans une maison où il y avait eu beaucoup d'arsenic, imprudemment abandonné partout. N'est-il pas possible qu'un atome d'arsenic, un atome impalpable se soit attaché au cadavre?

« Mais n'y a-t-il pas dans le corps l'arsenic normal? Il est confiné dans les os de tout individu, nous dit cet homme si éminent que nous possédons ici en ce moment. C'est là une de ses dernières découvertes, mais (il l'a prouvé mieux que tout autre) la science marche, et il sait, lui, la faire marcher. Qui nous dit que dans quelques temps il ne découvrira pas cet arsenic normal dans quelque autre partie du corps.

« Autre supposition. — Lafarge a pu ramener le poison dans ses flancs en revenant de Paris. J'ai écarté le gâteau de l'affaire; je l'ai congédié pour qu'il n'y revint pas; mais un autre empoisonneur n'a-t-il pas pu se rencontrer? Lafarge pouvait avoir des envieux, des ennemis. Son brevet avait pu lui en donner. Et puis, que sais-je, de ce voyage mystérieux? Est-ce jalousie, convoitise? Est-ce tout autre motif qui a pu armer le bras d'un assassin?...

(En ce moment un orage épouvantable éclate sur le Palais-de-Justice, la salle est plongée dans l'obscurité, la grêle frappe avec force contre les carreaux des fenêtres qui volent en éclats. Plusieurs spectateurs ouvrent par précaution leurs parapluies. M<sup>e</sup> Paillet est forcé de s'interrompre.)

M. le président. — Ces actes sont indécents. Huissiers, faites fermer ces parapluies.

(Aussitôt cet ordre exécuté, de nouvelles vitres sont brisées par la grêle, les spectateurs placés au milieu de la salle s'empressent de mettre leurs chapeaux.)

M. le président. — Huissiers, faites respecter l'audience. Je remarque que plusieurs spectateurs se sont couverts.

« Mais les jurés eux-mêmes n'échappent pas à l'invasion de l'orage, la pluie qui tombe par torrents a mouillé leurs bancs, a trempé leurs vêtements.)

L'audience reste quelques instans suspendue. MM. les jurés se lèvent.

M. le président. — MM. les jurés, vous avez le droit d'être couverts.

M<sup>e</sup> Paillet résume ce qu'il vient de dire. Mille hypothèses peuvent expliquer dans le corps de Lafarge la présence de l'arsenic. Le champ s'ouvre à toutes les conjectures. Qui avait administré l'arsenic à Paris? Est-ce la main d'un criminel...? Ne serait-ce pas aussi la main de Lafarge lui-même? Encore une fois il n'est pas permis de le pénétrer ce mystère du voyage de Paris, de ce séjour inexplicable, de ce séjour ténébreux, séjour pendant lequel Lafarge avait appelé l'auxiliaire que vous connaissez qui a reculé devant les explications catégoriques que lui demandait la défense.

« Lafarge était dans toutes les conditions du suicide. Avez-vous oublié ces billets faux, ces titres de cour d'assises, cette fausse lettre de M. de Violaine écrite par lui? Et en admettant que la nature probe, honnête, excellente au fond de Lafarge eût longtemps répugné à ces expédients coupables, ses remords, son désespoir, ont dû être d'autant plus grands, qu'il aura plus longtemps lutté, et que ces crimes mêmes n'auront pu empêcher sa ruine.

« L'empoisonnement n'est au reste qualifié que par des témoignages qui lui donnent son caractère. Tout ne peut-il pas en effet être l'objet d'une fatale méprise. Sans les témoins qui qualifient le fait, il n'y aurait pas de procès.

« Eh quoi! pendant huit jours et huit nuits, cette femme aura échappé à tous les regards, l'impunité aura été acquise à tous ces crimes et un jour sa prudence va l'abandonner, et c'est elle qui va appeler, pur ainsi dire, des témoins des faits si soigneusement cachés pendant les huit jours qui ont précédé.

« Mais n'ai-je pas le droit de demander aux témoins quel est le degré de confiance qui leur est dû?

« Et d'abord, Mme Lafarge mère? On avait supposé à la défense je ne sais quel système qui aurait consisté à déplacer l'accusation. Non! non! grâce au ciel nous n'en sommes pas réduits à imaginer des crimes contre nature. Non! je respecte cette femme, sa douleur, sans doute, elle a été pénétrée du chagrin le plus vif qu'une femme, qu'une mère au lit de mort de son fils ait pu ressentir. Mais enfin est-ce un témoin?

« La loi ne veut pas que son témoignage soit reçu. Le pouvoir discrétionnaire de M. le président l'a seul fait entendre devant vous.

M<sup>e</sup> Paillet examine sa conduite comme au procès par ses propres confessions. Elle a violé le secret du testament de Mme Lafarge. Elle a consulté sur ce testament. Elle l'a fait disparaître et l'a fait remplacer par un testament en sa faveur et en faveur de sa fille. « La seule conclusion, dit-il, que je veuille tirer de ces souvenirs, c'est qu'un pareil témoin ne mérite pas la confiance de la justice.

(1) Nos abonnés de Paris ont appris dès hier, par un supplément extraordinaire, que nos abonnés des départements recevront aujourd'hui le dénouement du mystérieux drame du Glandier qui nous était parvenu par une deuxième estafette arrivée dans la journée. Bien que le résultat aujourd'hui connu semble diminuer l'intérêt qui s'attachait aux débats qui ont précédé le verdict du jury, nous croyons accomplir un devoir de justice et d'impartialité en publiant le compte-rendu de l'audience du 18 septembre, dans laquelle ont été entendues la deuxième partie du plaidoyer de M<sup>e</sup> Paillet et la réplique du ministère public.

» Est-ce tout? Non, messieurs. Est-ce que vous ne savez pas ce qui s'est passé au Glandier le 15 janvier? Est-ce que vous ne savez pas que pendant que cette malheureuse femme arrosait de ses larmes le chevet du lit de son mari il n'y avait pas au Glandier une femme pleine de sang-froid et de précaution recueillant toutes ses facultés intellectuelles? Est-ce que vous ne savez pas que le 15 janvier il y avait au Glandier une femme qui, au moment où le malheureux Lafarge rendait le dernier soupir, appelait un serrurier, le faisait attendre dans la chambre où était le cadavre encore chaud, et lui disait: Attendez jusqu'à ce que je vous appelle? Est-ce que vous ne savez pas enfin que cette femme faisait, sous un prétexte, sortir l'accusée de sa chambre, puis y introduisait le serrurier, faisait enfoncer le secrétaire et emportait avec elle tous les papiers?

» Quant à Mme Buffière, mêmes raisonnemens quant à l'intérêt, quant à la position de famille.

» Que dirai-je d'Anna Brun, ce témoin à spasmes, à attaques de nerfs, aux nombreuses hallucinations aux gestes bizarres? Déjà vous la connaissez; vous savez qu'elle demande les détails de sa déposition plutôt à son imagination qu'à sa mémoire. C'est une chose grave que d'accuser quelqu'un de faux témoignage; mais vous avez vu son attitude, vous avez entendu ses contradictions.

» Et Denis! je ne me sens pas le courage d'en parler. C'est l'homme aux faux billets, l'homme aux voyages mystérieux, et jusqu'ici inexplicables! Quelle garantie de vérité, d'impartialité pouvez-vous en attendre? Il a dit à qui voulait l'entendre qu'il voulait voir Mme Lafarge scisée en quatre morceaux. Il a raconté d'elle, de son enfance des faits atroces et controuvés.

» Voilà pourtant les témoignages à l'aide desquels on veut vous faire renouer la chaîne des temps, fixer des faits, les caractériser et leur attribuer même le caractère de criminalité qui leur appartient.

» Me Paillet discute le lait de poule avec les témoignages fournis par l'accusation; et d'abord quelle garantie cette pièce à conviction donne-t-elle à la justice? Le jury sait quel circuit il a parcouru avant de venir aux mains de la justice. Mais en admettant que celui qu'on a analysé soit le véritable, combien d'impossibilités se lèvent contre les témoignages! Eh quoi! l'accusée va choisir pour commettre le crime le moment où Anna Brun est là; elle peut s'entourer au moins de ses rideaux, elle ne le fait pas; elle ne quittera pas le lait de poule; pas du tout, elle abandonne le lait de poule, elle ne s'en occupe pas.

» Il passe dans la chambre de Lafarge et ce n'est que quatre heures après qu'on le retrouve dans cette chambre. Pendant ce temps que fait l'accusée? S'enquière-t-elle de ce lait de poule, de ce qu'il est? Non: elle continue à dormir. Voilà les faits. Au-dessus du témoignage unique d'Anna Brun s'élèvent des considérations qui vont droit à la conscience du jury.

» Passons à deux autres faits qui se joignent: ce sont ceux qu'on appelle dans le procès l'eau panée et le petit pot. C'est encore Mme Brun qui dans cette journée du 11, dans cette journée aux aventures, voit Mme Lafarge s'approcher d'une commode; elle a entendu le bruit d'une cuiller; elle a vu dans le tiroir de cette commode un petit pot, et ce petit pot renfermait de l'arsenic. Il y avait même une traînée de poudre blanche qui était aussi de l'arsenic. Il faut en conclure que Mme Lafarge avait la son officine d'empoisonneuse où elle allait toutes les fois qu'on apportait un breuvage à son mari, chercher l'arsenic qu'elle y mêlait. Ici l'imprévoyance de Mme Lafarge aurait été bien étrange. Elle était en tête à tête avec Mme Anna Brun, dont la présence était bien gênante, dont les questions l'étaient davantage. Mais ne pouvait-on pas l'éconduire par un prétexte, attendre au moins qu'elle fut sortie? Non, tout se fait en sa présence sans que l'accusée se cache un seul instant.

» Quant au petit pot, il ressemble beaucoup au gâteau de Paris, et je serais bien fâché qu'il n'existât pas dans l'affaire. Personne n'a vu le mettre là. Personne n'a vu Pen retirer. On trouve le petit pot dans la commode, il contient de l'arsenic, personne ne sait d'où il vient. Tout le monde le sait dans la maison; tout le monde, à l'exception de la maîtresse de la maison. Et pourtant on n'a pas eu l'étrange, l'inconcevable courage de dire à Lafarge qu'il était empoisonné. On n'en parle pas à celle qui devait la première en être instruite, qui devait la première être appelée aux enquêtes qu'il était indispensable de faire sur la présence de ce pot.

» Mais enfin, ce pot, où le mettra-t-elle? Dans sa chambre? Non. Dans une chambre éloignée de tous? Non. Dans une armoire fermée? Non. Elle va choisir la chambre qui sert de rendez-vous à tout le monde. Elle va prendre le tiroir, le seul tiroir qui ne ferme pas à clé. Dirait-on que c'est de l'audace? Non, c'est de la naïveté, de la stupidité. Ce n'est pas à Mme Lafarge qu'il faut attribuer une pareille absurdité.

» Ce n'est pas tout: plusieurs jours s'écoulaient et le petit pot reste là. Personne n'y touche, tout le monde sait qu'il est là, tout le monde, à l'exception de l'accusée, sait qu'il est dans la commode; personne ne le fait disparaître. L'accusée, qui n'est pas avertie de cette découverte, ne le fait pas disparaître. Ah! je le déclare, il y aurait là dix témoignages aussi dignes de foi que celui de Mme Brun. Peste peu que je n'y croirais pas, que vous n'y croiriez pas non plus. Le petit pot est resté là trois jours, puis après il a disparu. Il avait fait son temps.

» Me Paillet rappelle ce verre d'eau de gomme dans lequel Mme Anna Brun a vu mettre aussi de la poudre blanche, et que sur son observation l'accusée a avalé d'un seul trait.

» L'empoisonnement n'est donc pas vrai ou ce n'est pas Mme Lafarge qui en est l'auteur. Il y a là un mystère qui sans doute s'expliquera plus tard. Ce n'est pas le seul mystère de ce genre qui s'est éclairci, dit-on, dans la solitude du Glandier. Une lettre de Mme Lafarge parlait hier de vieilles légendes. Oui, il existe de vieilles chroniques sur le Glandier qui remontent au douzième siècle. A cette époque, ces vieilles et fidèles chroniques ont rattaché un fait qui n'est passans analogie avec le fait du procès actuel. Il y avait alors aussi au Glandier une femme qui s'était rendue coupable contre son mari et cette femme a péri; plus tard son innocence a été démontrée. C'est en expiation de sa mort que le monastère du Glandier a été fondé.

» Peut-être aurons-nous un jour l'explication du nouveau mystère dont vous êtes aujourd'hui les témoins. Peut-être est-ce ici le second drame qui doit s'accomplir dans les mystères du Glandier.

» Quant au paquet de bi-carbonate de soude trouvé dans la terre où Alfred Moutadier l'avait enterré, Me Paillet cherche à en expliquer la présence. Denis avait été chargé d'acheter de l'arsenic. Il avait des soupçons, et deux jours il tient dans sa main les paquets d'arsenic: cinquante-quatre grammes d'arsenic. Ce paquet passe des mains de Mme Lafarge dans les mains de Clémentine. Que prétend-on? que l'accusée aurait substitué du bi-carbonate de soude à l'arsenic. Mais Clémentine sait lire; elle a vu sur le paquet le mot *arsenic*. Or, il faudrait que Mme Lafarge eût gardé l'enveloppe de l'arsenic apporté par Denis et eût fait cette substitution. On aura donc dû trouver en terre un paquet intitulé *arsenic* et contenant une poudre inoffensive. Pas du tout, on trouve un paquet portant pour étiquette bi-carbonate de soude et contenant une certaine quantité de cette substance.

» Où donc s'est faite la substitution? Serait-ce par hasard lorsque ce paquet placé par Clémentine dans un vieux chapeau, est tombé sur le bureau de M. Lafarge et y a été retrouvé par Alfred au milieu du désordre qui régnait de toutes parts dans la maison mortuaire? Est-ce un crime, un malheur, une erreur qu'il faut déplorer? C'est ce qu'il est impossible de dire. Mais ce qui est plus impossible encore, c'est d'en faire une charge contre l'accusée.

» Me Paillet discute le fait de la poudre Fleygnat de la boîte d'Emma Poutier. Ce fait paraissait grave contre l'accusée. Eh quoi une substance vénéneuse prise sur elle sans qu'elle le sût! L'accusée affirmait qu'elle n'avait pas mis d'arsenic dans sa boîte, elle le jurait du fond de ses entrailles. Elle demandait une expertise de la boîte de laquelle l'arsenic éprouvé par M. Fleignat avait été pris. Le ministère public était convaincu qu'on ne trouverait pas d'arsenic dans la boîte, que l'accusée avertie par Emma Poutier l'avait fait disparaître et lui avait substitué une poudre innocente.

» Emma Poutier, cette charmante enfant avait préparé dans ses explications, et sans s'en douter, le plus terrible des argumens au ministère public. Mais la boîte est expertisée et elle contient de l'arsenic. Cependant l'accusée l'a remise sans balancer à Emma Poutier, sachant bien qu'avant peu elle allait passer entre les mains de la justice. La prudence la plus vulgaire, si elle eût eu la connaissance de la présence de l'arsenic dans la boîte, lui conseillait de faire disparaître la poudre mêlée au poison.

» Qui nous dira maintenant quelle est cette main invisible qui a mis là le poison? Est-ce cette main invisible qui a semé le poison partout, qu'on ne peut retrouver, que rien n'indique... Est-ce encore là une erreur?

» Le dernier fait matériel c'est l'achat répété de l'arsenic; ce fait, j'en conviens, est grave. Trois achats successifs d'arsenic sont-ils justifiés? Il suffit de savoir ce que c'est que le Glandier; c'est un vieux cloître, une habitation en ruines, un de ces lieux où les rats plus que partout ailleurs s'établissent, et par droit de conquête et par droit de naissance. Ils s'y trouvaient par milliers.

» En vain Mme Lafarge mère a-t-elle voulu prétendre qu'on vivait depuis longtemps en paix avec les rats. Sur ce point Mme Lafarge a pris elle-même d'office la parole et a répondu: « Mais, madame, c'est justement parce que vous aviez poussé envers ces hôtes incommodes la longanimité jusqu'à l'excès qu'ils en ont abusé, qu'ils ont en paix cru et multiplié et qu'il fallait bien leur livrer une guerre d'extermination. »

» Le fait de la grande quantité de rats qui avaient pris possession du Glandier est impossible à nier. L'accusée y avait perdu son habit vert de cheval dont elle parle avec tant de plaisir dans une de ses lettres. Ce fait est impossible à nier, et n'étaient les scellés apposés en ce moment au Glandier, je serais venu à cette audience, non la robe de César à la main, mais cette robe à la main, cette robe, la plus accablante des pièces à conviction contre les rats du Glandier.

» L'avocat établit que tous les achats d'arsenic, justifiés par la guerre d'extermination qu'elle voulait livrer aux rats qui dévorait ses habits et troublaient le sommeil du malade, ont été faits sans mystère au vu et au su de tout le monde et une fois entre autres commandés en présence de M. Lafarge lui-même. Pas la moindre dissimulation, pas un seul indice qui pût faire croire à une pensée criminelle.

» J'ai fini, Messieurs, ou du moins ma tâche avance avec ce que j'appelle la partie matérielle du procès. Il paraît, du reste, que ce système déplait au ministère public. Il procède par masses, par généralités. Il dédaigne les faits, et je me sens tenté de lui rappeler ce que dans une semblable circonstance un homme de grand talent, aujourd'hui procureur-général à la Cour de cassation, M. Dupin, disait à l'organe du ministère public, avec ce langage pittoresque qui dans sa bouche a tant de force: « Vous aurez beau faire, M. l'avocat-général, avec vos trente-six petits lapins blancs, vous ne ferez jamais un cheval blanc. »

» Me Paillet résume cette première partie de sa plaidoirie. Il parle ensuite des motifs du crime, et ne peut les reconnaître nulle part. La haine ne s'attachait pas. L'amour d'un autre? c'est une fable à laquelle ne s'attache même pas l'accusation. La cupidité? elle avait intérêt à ce que son mari vécût au moins jusqu'à l'obtention, jusqu'à la mise en exploitation du brevet qui était tout l'avenir de Lafarge.

» Me Paillet discute la forme et le fond des testaments qui doivent disparaître du procès, ou, dit-il, si quelques souvenirs testamentaires doivent survenir au procès, vous ne vous rappellerez que l'acte grave d'infidélité qui a fait décaucher l'un de ces testaments, qui bientôt a fait place lui-même à d'autres testaments arrachés à des importunités, à des suggestions que vous saurez apprécier.

» Quant à l'accusée, vous l'avez toujours vue calme, répondant à toutes les questions sans embarras, avec une précision qui a avant tout le caractère de l'innocence et de la vérité. Toujours elle a été la même dans l'instruction et à ces débats. On lui a laissé huit jours sa liberté, on lui a conseillé de fuir, elle n'a répondu que par un refus plein d'indignation.

» J'ai voulu aussi faire à moi-même mon instruction, c'est une chose grave qu'une défense dans une cause de cette nature. Je le déclare, et quiconque me connaît croira à ma parole. J'ai voulu m'éclairer autant que cela dépendait de moi. Voici les révélations que je vous apporte et le tribut que je viens déposer dans vos consciences.

» Je me suis placé dans la position de l'accusation, il faut, me suis-je dit, que je pénètre cette femme dans son intérieur, que je pénètre le mystère de cette organisation.

» Voyons ensemble, Messieurs les jurés, quelques points intermédiaires entre le crime de Paris et celui du Glandier. J'apporte ici, Messieurs, et écoutez-les bien, j'apporte des lettres en dehors du procès. En voici une du 31 décembre 1859. Vous comprenez la date; eh bien! écoutez-la; elle est adressée à Mme de Valence:

« Mme Lafarge à Mme la comtesse de Valence.

« Glandier, 30 décembre 1859.

» Je ne veux pas commencer cette année sans aller vous demander un souvenir, Madame, et sans vous porter mes vœux intimes. Je prie Dieu de vous garder bien longtemps l'affection de ceux qui sont fiers et heureux d'avoir une petite place dans votre pensée; je le prie de tout mon cœur de bénir tous vos enfans, de rendre moins profond le vide qu'un de ces petits anges a laissé dans votre ame. J'ai été bien heureuse et reconnaissante de la bonne réception que vous avez bien voulu faire à mon mari, et rien ne pouvait m'être aussi doux que de le voir apprécié par vous.

» Je sens vivement le bonheur d'être aimée, et après être restée orpheline, en dehors des premières affections de tout ce qui m'entourait, j'éprouve une grande jouissance à être le but et le mobile des actions, des pensées d'un bon et noble cœur. L'absence de monsieur Lafarge, en me laissant un grand vide, m'apportait cependant les plus tendres lettres, et ce réveil de chaque matin, les soins de ma maison, des livres, mon piano, ne laissent pas pénétrer l'ennui dans ma solitude.

» Ma santé est assez mauvaise, mais quoique j'aie mille raisons pour ne pas espérer une gentille petite cause, je veux cependant ne fonder mes calculs que sur mon dégoût de nourriture et mes maux de cœur continuels. Je ne rêve que ma petite fille, que je vois déjà grande, presque mariée; oh! je vous en prie, chère Madame, révez un peu avec moi à cette chère petite illusion, et accordez-lui un peu de l'affection qui rend votre Marie si reconnaissante.

» Lili serait bien gentille de m'écrire quelques bons et longs détails sur tout ce qui vous entoure; veuillez l'embrasser de ma part et me rappeler au bon souvenir de Mesdames vos filles.

» Adieu, chère Madame, j'embrasse vos deux mains de tout mon cœur, et je vous demande un souvenir pour ma respectueuse et tendre affection.

» MARIE LAFARGE, de Glandier.

» La voilà, cette femme, occupée encore du crime manqué à Paris s'occupant déjà du crime qu'elle prépare au Glandier. Là est la plume qui a tracé ces paroles, qui fait appel à Dieu... Etrange blasphème! Et là, sur le même bureau, le breuvage empoisonné.

» Voici maintenant une autre lettre qu'elle adresse à Mme de Montesquiou.

« Madame Lafarge à Madame la vicomtesse de Montesquiou.

« Ce mardi, 31 décembre 1859.

» Permettez-moi, chère madame, de venir vous demander un souvenir au commencement de cette année, et aussi vous porter les vœux intimes que mon cœur forme pour votre bonheur.

» Loin des miens et de mes premières affections, j'éprouve le besoin de combler avec la pensée toute la distance qui m'en sépare, et je pourrais donner aux chers absents la première journée de 1840, je veux au moins prier Dieu de leur envoyer toutes mes bénédictions, et de me garder une petite place parmi eux.

» Je vis bien solitairement depuis six semaines, et l'absence de Mme Lafarge me prouve chaque jour combien je m'étais habituée à cette douce vie d'intérieur et d'affection, et combien je souffrirais s'il fallait encore porter cette vie sans en partager les peines et les joies. J'espère bien oublier demain la tristesse de l'absence dans le bonheur du retour, et j'éprouve déjà ce sentiment d'attente que l'on ne s'avoue pas tout haut, mais qui fait tressaillir au bruit de pas plus précipités, ou d'une porte qui s'ouvre comme il l'aurait!

» Le résultat de cette séparation a été aussi fort heureux. Le brevet est obtenu, et nous allons commencer cette nouvelle méthode de fabrication qui, économisant la moitié du combustible et du temps, doit nécessairement amener de grandes améliorations dans nos forges.

» J'ai été bien reconnaissante de la bonne recommandation de M. de Mornay. Veuillez lui exprimer, madame, lui dire combien je suis fière et heureuse de pouvoir compter ainsi sur l'intérêt et la participation des meilleurs et des plus chers amis de ma pauvre mère.

» Le temps est si beau, si doux, que je vais vous chercher à Longpont, bien occupée de vos plantations et peu désireuse de changer cette active et utile vie de châtelaine contre les plaisirs vides et ma solitude; j'écris beaucoup, je lis, fais de la musique d'excellent piano. Je sors un peu, m'occupe de la forge avec un intérêt toujours plus vif.

» J'ai été bien atterrée du malheur de mon pauvre beau-père. Sa sœur m'écrivit qu'il montre étonnement de farce et de résignation.

» Il m'a écrit quelques mots bien touchants et bien tendres, qui m'ont fait une grande joie.

» Veuillez, madame, me rappeler au souvenir de M. de Montesquiou, et dire à Fernand un mot ami de ma part.

» Adieu, chère madame, daignez me garder toujours l'indulgent intérêt dont je sens si vivement le prix, me permettre d'embrasser votre main de tout mon cœur, et recevoir l'assurance de ma respectueuse affection.

» MARIE LAFARGE, de Glandier.

Le même jour 31 janvier, elle écrit à Mme Violaine, sa sœur chérie, celle qu'elle avait conviée au repas sympathique du gâteau:

« Lettre adressée par Mme Lafarge à Mme sa sœur.

« Ce mardi, 31 décembre 1859.

» Je veux finir et commencer mon année près de toi, ma bien chère petite sœur; Dieu te comble de ses bénédictions, ma chérie; qu'il te donne un beau garçon; qu'il arrive sans trop déchirer tes pauvres entrailles; qu'il soit loyal comme son père, bon comme toi. Enfin si tu me permets de lui donner quelque chose parmi ce que j'ai de moins mauvais, je veux lui inoculer un peu de cette ambition qui sèche mesquinement dans mon cœur de femme, mais qui serait un puissant mobile chez un homme qui pourrait donner vie à ses pensées.

» Ta lettre m'a rendue doublement heureuse en me disant d'abord que tu te portais bien, puis en me faisant part de cette lettre perdue pour laquelle mon cœur ne pouvait s'empêcher de te boudoir un peu. Tu sais si bien que je prends la moitié de ce qui t'arrive, qu'il doit m'être permis de me plaindre quand tu ne m'apportes pas ma part. J'espère que cette fatigue d'un déménagement aura été plus salutaire que nuisible à ta santé. On dit que l'exercice facilite les couches; promène-toi donc chaque jour, baigne-toi quelques fois. J'ai tant de désir d'être aussi un peu ronde, que je l'espère un peu en ce moment. J'ai des maux de cœur affreux, un dégoût universel. Déjà je ne vois, je ne rêve que ma petite Jacqueline. Quand je ne dors pas la nuit, je la vois d'abord étendant, puis marchant, puis plus grande, puis plus belle, enfin je la marie, et je me préoccupe excessivement de son bonheur intérieur. Tu dois comprendre et connaître cette espèce de folie maternelle, et je suis sûre que ton fils ne te donne pas moins de sollicitude. Dis-moi donc son nom. J'aime à aimer jusqu'aux saints qui président à la vie de mes chers amis.

» J'attends fort impatiemment mon mari; le mal du pays me gagne, et comme je n'ai pas reçu de lettres ce matin, j'espère qu'il me surprendra demain.

» J'ai été assez souffrante ces jours-ci, et j'ai gardé le lit avec de violents maux de tête. Aujourd'hui je suis presque bien. Clémentine me soigne à la *loto*: c'est une bonne, excellente fille, un peu oublieuse, mais toujours contente et qui sait bien vous aimer si elle oublie quelquefois de bien vous servir. Dis à ma Hoche que sa lettre ayant été perdue mon silence était une punition, mais que je l'embrasse de tout mon cœur en commençant cette année; dis-lui tous mes souhaits et promets-lui une immense lettre dans deux ou trois jours.

» Parle-moi donc de Victorine? Crois-tu qu'on veuille la marier ou qu'il y ait quelque chose en train? J'avais trouvé ici un jeune homme, bien, noble, riche, marquis, et on m'a répondu d'une manière si diplomatique, que je ne sais que penser, et que je crois vraiment qu'elle veut garder sa main jusqu'à la majorité du comte de Paris, peut-être jugé digne d'elle! J'ai reçu de bonnes lettres de Sophie, elle va bien, toujours virginale et isolée et ennuyée. Le pauvre Eugène est bien résigné et bien fort vis-à-vis le nouveau malheur qui l'accable.

» Dis donc à Hoche de chercher dans les reçus que je lui ai laissés celui de Mlle Baudrand, et de me l'envoyer, ou du moins le résultat de ses recherches.

» Adieu, mon Tonin chéri, je t'aime et t'embrasse de toute mon âme. Les plus tendres choses à Félix.

» Que deviennent Jean et le petit?

» Ah! Messieurs, après une telle lettre, il ne suffira pas à l'accusation de dire qu'il s'agit d'une femme exceptionnelle. Il faudra dire qu'elle se préparait à l'avance une défense, qu'elle allait consommer le crime en se disant: peut-être un jour viendra où ces moyens de défense me seront nécessaires. Expliquez-nous donc, si vous pouvez, ces deux natures de femme si différentes entre elles, ou plutôt vous ne l'expliquerez jamais. Je ne redoute plus l'effort de votre puissance oratoire, sans doute elle est immense; mais je ne la redoute plus, le succès de ma cause est inébranlable en présence de justifications de cette nature.

» Mais je vous ai promis, Messieurs, de défendre aussi devant vous Clémentine Serva, autre accusée; j'ai eu tort de dire que je la défendrais, elle se défendra elle-même: elle aussi a fait son petit plaidoyer épistolaire: elle adresse une lettre à Françoise Taté, vieille gouvernante qu'elle a connue chez M. Collard:

« Glandier, 2 janvier.

» Chère bonne madame, c'est avec bien du plaisir que je viens causer avec vous, en venant vous donner des nouvelles assez bonnes, quoique Madame est toujours un peu souffrante, plus autant qu'elle l'était ces jours derniers. Vous ne doutez pas combien ça me rend triste quand je la vois souffrir: à avec ça, elle est toujours si bonne malgré qu'elle souffre. Il n'y en a pas beaucoup comme elle, il faut l'avouer. Depuis que Monsieur est parti, je couche toujours à côté d'elle; il faut vous dire, Madame, qu'elle passe des nuits entières sans pouvoir dormir. N'est-ce pas odieux? Nous ne nous couchons pas à bonne heure par cette raison là. Ce qui finit par nous tranquilliser un peu, c'est que Madame croit qu'elle est enceinte; alors ce n'est pas aussi inquiétant. Elle est un peu ennuyée.

» On attendait Monsieur pour le premier jour de l'an, et il paraît que ses affaires n'étaient pas encore terminées; c'est bien sûr cela qui l'aura empêché. Vous ne pouvez pas vous figurer à quel point il aime Madame. Croiriez-vous qu'il faut vous dire qu'il voulait revenir sans que ce soit fini; mais Madame l'a empêché. Ce soir, bonne Madame, je vous écris dans l'enchantement d'entendre Madame chanter aussi bien avec son joli piano. C'est l'admiration de tout le monde qui vient la voir; et toutes les personnes qui font connaissance de Madame la trouvent charmante. Dans le fait, j'ai déjà bien voyagé avec Madame, et je n'en ai pas vu une comme elle; toutes les dames du Limousin qui je connais ne sont pas moitié aussi bien que Madame. C'est toujours Madame la mieux mise, quand elle va au bal quelque part. Je suis Madame partout, quand elle est pour rester quelques jours; quand elle va rendre des visites, que Monsieur n'y est pas, c'est Alfred qui suit Madame: il est joliment enchanté, lui qui aime tant à monter à cheval.

» Je veux bien vous parler de ce qui doit bien vous intéresser encore, je pense; c'est la forge; c'est si joli, c'est tout ce qu'il y a de plus joli à Glandier pour le moment. Mais, par la suite, la maison deviendra plus jolie aussi; c'est une vieille maison qui a besoin de bien des réparations; mais, par la suite, si la forge va bien, comme Madame l'espère, dans deux années d'ici, ça ne se reconnaîtra plus. Madame a mille projets qu'il faudrait trop de temps pour vous donner le détail de tout. Je vous dis tout ce que je pense qui doit vous intéresser le plus. Madame, je pense!

bien toujours à vous écrire; mais j'ai voulu attendre, pour vous faire mes souhaits de bonne année, pour tout ce qui peut vous être agréable, ainsi qu'à M. votre mari, et à cette bonne madame, en l'embrassant sur son beau front, et vous, Madame sur votre bonne figure. Vous pouvez croire que j'ai bien du plaisir lorsque je pense à vous, et de plus quand je suis avec.

(Ici quelques lignes déchirées en partie par le cachet; mais on voit par ce qui reste et ce qui suit qu'il s'agissait du bonheur des époux Lafarge dans leur ménage.) « Vraiment ça fait plaisir. Il est aux plus petits soins pour elle, il est excellent, excellent on ne peut plus.

« Je me faisais un grand plaisir en pensant que ma tante viendrait bientôt. Maintenant c'est bien retardé. Je crois bien que nous aurons été à Villers-Hélou avant qu'elle ne soit venue. Je pense bien qu'elle vous écrit de temps en temps. J'espère qu'elle se porte bien. Il n'y a pas longtemps qu'elle a écrit à Madame qu'elle se portait bien. J'oubliais de vous dire que tout le monde admire Madame quand elle monte à cheval. Quand elle passe dans une ville, tout le monde se met aux portes pour la regarder.

« Veuillez croire, je vous prie, Madame, de l'assurance de mon parfait dévouement avec lequel je suis votre tout dévoué, CLÉMENTINE.

« Mille choses des plus aimables à Mme Durant et à monsieur votre mari. Je ne m'ennuie pas du tout. Je me porte à merveille. Je vous prie, Madame, d'être mon interprète auprès des personnes qui vous parleront de moi. Je suis très fâchée de ne pas avoir plus de place. » (Et en effet elle a écrit sur tous les côtés, même sur l'enveloppe.)

« Vous saurez maintenant à vous recueillir, poursuit M. Paillet, et à mettre en parallèle ce que l'accusation appelle les charges, et d'un autre la vérité des faits, depuis le mariage jusqu'à la mort; l'union est vraie, si touchante des deux époux, les invraisemblances de l'accusation, le dernier état de ce ménage, que nous avons pris sur le fait, lors de la fin de décembre et jusqu'à l'arrivée au Glandier.

« Le voilà le procès auquel la position sociale de l'accusée, les circonstances bizarres de la lettre du 15 août, les échos empoisonnés de la prévention, une publicité longtemps hostile, avaient donné un retentissement inaccoutumé.

« J'ai voulu l'examiner, le passer au creuset de la logique et de la froide raison, avec cette bonne foi qui est l'âme de mon ministère. Qu'est-il arrivé? C'est que ces preuves graves vues de loin et en masse se sont affaiblies et effacées à mesure que nous nous en sommes approché comme s'effacent les montagnes dont on s'approche. Qui vous retiendrait encore? Comment hésiteriez-vous à dire avec moi dans la sincérité de vos consciences: non, cette femme n'est pas coupable car elle ne peut pas l'être.

« Cette déclaration, c'est tout ce que vous pouvez faire pour elle; ce que vous ne pouvez pas, c'est de faire refluer désormais cette existence flétrie pour toujours; ce que vous ne pourriez jamais, c'est de faire que cette femme ne soit pas la plus malheureuse entre toutes les femmes de la terre. Je vous le demande: fut-elle jamais destinée plus lamentable que la sienne?

« Orpheline, elle avait au moins dans le nom glorieux que son père lui avait légué, dans son patrimoine, modeste sans doute, mais suffisant, dans une famille honorable s'il en fut, dans une éducation distinguée, dans ses grâces personnelles l'espoir d'un heureux avenir. Lafarge parut... A Dieu ne plaise que je vienne encore affliger sa mémoire par des reproches même légitimes; l'accusée elle-même les désavouerait. Vous savez comment il a obtenu sa main; vous savez quelle était sa position. Lafarge parut, et bientôt, grâce à ce fatal mariage, honneur, fortune, illusions, espérances, santé même, oui santé! tout s'est évanoui pour elle, et évanoui sans retour!

« Voilà, Messieurs, tout ce que vous ne lui rendrez pas. Mais ce que vous pouvez, ah! faites-le, du moins, faites-le! Hâtez-vous de rendre à la tendresse et aux soins de sa famille ce que la lente agonie de la prison nous a laissés de cette jeune femme, naguère encore si brillante et si digne d'envie, réduite maintenant à ce déplorable état, qui doit être pour ses ennemis eux-mêmes un objet de douleur et de pitié.

« Courage pourtant, courage, pauvre Marie! j'ai espoir que la providence, qui vous a si miraculeusement soutenue dans ces longues épreuves, ne vous abandonnera pas désormais. Non, vous vivrez pour votre famille, qui vous aime tant, pour vos amis nombreux; vous vivrez pour vos juges eux-mêmes; vous vivrez comme un témoignage glorieux pour la justice humaine, quand elle est confiée à des mains pures, à des esprits éclairés, à des âmes sensibles et compatissantes!!! » (Vive sensation.)

(Au sortir de l'audience, Mme Lafarge, rentrée dans sa chambre, a écrit à M. Paillet d'une main tremblante le billet suivant): « Mon noble sauveur, je vous envoie ce que j'ai de plus précieux au monde, la croix d'honneur de mon père. »

L'audience suspendue à onze heures trois quarts est reprise à deux heures.

M. Decous, avocat-général, à la parole pour répliquer. « En quittant cette audience, dit-il en commençant, nous étions sous le coup d'impressions qui peut-être vous avaient dominés vous mêmes. La défense si habile, si prodigieusement habile ne devait pas suivre la marche tracée par l'accusation. Elle avait admirablement compris que ce faisceau de preuves formé par elle il fallait le délier, il fallait le rompre pièce à pièce. Elle avait compris que cela ne suffisait pas encore et que les débris épars de ce faisceau étaient encore entre les mains de l'accusation une arme puissante qui pouvait encore la rendre victorieuse. Il fallait alors s'adresser à vos imaginations à l'aide de récits aimés et brillants, empruntés à des lettres dont vous avez pu admirer le style et l'esprit. Ce n'était plus à votre raison qu'on s'adressait, on ne vous disait pas positivement: acquittez, parce qu'elle a de l'intelligence; on vous disait: elle n'a pas pu commettre le crime avec tant d'intelligence; voilà ses pensées, son âme. On a pensé aussi vous faire illusion, à vous qui ne jugez que de temps en temps et qui n'êtes pas en garde contre ces tactiques de défense.

« On a cité beaucoup de lettres: l'accusation en a aussi des lettres: en voici une, dit M. l'avocat-général, (et il en donne lecture). Elle contient des reproches de mensonges, de flatteries, de faussetés; elle est de la tante de l'accusée, de Mme Garat. Ce n'est là qu'une indication légère, pendant lesquels le vendeur devait demeurer en possession des biens immeubles vendus.

Le même jour les parties contractantes firent une contre-lettre par laquelle elles déclarèrent que Palisse n'avait pas réellement reçu le prix entier de la vente, mais seulement la somme de 638 fr.; que la vente n'avait été consentie que pour garantir aux sieurs Causset et Barjon le remboursement tant de cette somme de 638 francs que du montant de trois lettres de change s'élevant à 3,705 francs qu'ils avaient endossées pour en faciliter la négociation au sieur Palisse. Toutefois il fut bien convenu que la vente serait définitive et à l'abri de l'exercice du réméré, si le remboursement dont il s'agit ne s'opérait pas dans le délai déterminé.

Les sieurs Causset et Barjon ayant été obligés d'acquitter les lettres de change à leur échéance, se trouvaient ainsi avoir payé les 4343 francs, montant de la vente à eux consentie le 15 août 1833.

Ils demandèrent en conséquence à être mis en possession des immeubles vendus, à défaut par le vendeur d'avoir exercé la faculté de rachat dans les trente-sept jours fixés par le contrat.

Le sieur Palisse soutint que l'acte du 15 août n'était pas une véritable vente, mais un simple contrat pignoratif. Il en demanda la nullité.

Le Tribunal repoussa l'exception et ordonna l'exécution de la vente. Sur l'appel, le sieur Palisse conclut subsidiairement à ce que ses adversaires fussent interrogés sur faits et articles. Arrêt de la Cour royale de Bordeaux qui, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires, dont il ne fait même pas mention, confirme le jugement de première instance.

« En voilà assez sur le vol des diamans. On veut la défendre par la supériorité de son intelligence, par ces lettres écrites avec tant d'élegance et où se rencontrent des paroles d'amour pour le malheureux Lafarge. Mais est-ce la première fois que devant les Cours d'assises comparaisent de grands coupables doués d'une grande intelligence? A-t-on oublié Castaing et tant d'autres doués de tous les dons de l'esprit? Elicabide aussi. Elicabide condamné à mort depuis quelques jours par la Cour d'assises de la Gironde, écrivait des lettres pleines de tendres sentiments à la femme qu'il disait chérir, et pourtant il a massacré son fils, sa fille, et la mère elle-même a succombé sous son arme meurtrière. M. l'avocat-général donne lecture d'une lettre écrite par cet homme à sa victime. Le ministère public aborde ici la discussion sur l'accusation d'empoisonnement: il s'applique à démontrer que l'accusée a été entraînée au crime à la fois par un sentiment de cupidité et par un sentiment d'antipathie et de haine pour son mari.

« La lettre du 15 août reste comme un monument lugubre qui trahit la pensée coupable qui s'est manifestée plus tard. Les lettres postérieures ne l'ont pas détruite; car ces lettres elles-mêmes sont anéanties par celles dont l'accusation a donné lecture, et qui révèlent une nature perverse. Mais le ministère public n'a pas besoin de cette lettre pour soutenir l'accusation. Et aussitôt il se demande si la substitution d'un gâteau à plusieurs gâteaux est possible, soit à Glandier par une main ennemie, soit durant le voyage, soit à Paris. Il se demande s'il est un témoin qui mérite plus de confiance que le témoin Parant, témoin désintéressé, qui certes n'est pas l'ennemi de cette femme. La déclaration de Parant est accablante, et elle prend plus de force par les déclarations de M. Buffière et de Mlle Brun. Le système de la défense est réduit à une telle impuissance qu'il faut de toute nécessité qu'il attaque tous les témoins. Un pareil système trahit l'embarras du défenseur.

« La substitution du gâteau est prouvée par des témoins dignes de foi. Elle est prouvée par la lettre de Lafarge, qui, rappelant la lettre de sa femme, parle d'un délicieux gâteau qui devait être mangé par lui à Paris. On objecte le danger qui menaçait Mme de Violaine, et l'impossibilité que Marie Cappellet ait voulu empoisonner sa sœur; il résulte d'une lettre, qui est au pouvoir de l'accusation, que Marie Cappellet était bien convaincue que sa sœur n'était pas à Paris.

« Maintenant pourquoi cette substitution? Il est impossible de séparer la pensée de la substitution de la pensée de l'empoisonnement. Les faits parlent haut, et les faits seuls font la puissance des raisonnements. Les preuves abondent pour démontrer cette pensée criminelle. Lafarge mange un peu de croûte de ce gâteau, aussitôt indisposition, migraine, vomissements. Voilà les résultats, voilà les preuves!

« Eh bien! l'accusation n'en a pas besoin, elles a de preuves plus fortes, plus directes, des preuves qu'on a combattues, mais qu'on n'a pas détruites. On a contesté le corps de délit. En le constatant on a cherché à faire croire à un suicide à Paris. Est-il possible? Non: malgré sa gêne, Lafarge, homme laborieux, entreprenant, qui avait foi dans son avenir, ne pensait pas à se détruire. Il n'avait pas la pensée de se donner la mort, l'homme qui tenait tant à la vie à cause même de son amour pour sa femme, l'homme qui rentrant dans sa famille rêvait une position de fortune meilleure pour sa mère, pour sa sœur, pour sa femme bien aimée, et qui à son retour exprimait toutes ses espérances avec des paroles si vraies et si touchantes.

« Une erreur est-elle possible? Il y a eu une volonté, une volonté persévérante, inébranlable, qui s'est manifestée pendant de longs jours. Et comment expliquer l'erreur? Quelqu'un de ceux qui habitaient cette maison et entouraient Lafarge auraient pu se tromper; mais la main de Marie Cappellet pouvait-elle se méprendre! c'était elle, elle seule, qui avait ces substances; c'était elle, elle seule, qui mêlait de la poudre blanche à toutes les boissons de Lafarge!

« Il n'est pas certain qu'il y ait eu empoisonnement; la science n'a pas fait tous les progrès possibles; ses limites n'ont pas été posées irrévocablement; elle a fait des progrès dans ces derniers temps, elle peut en faire encore.

« On dit que c'est de l'arsenic normal, on dit encore que c'est la fabrication du fer qui a fait pénétrer dans le corps de Lafarge un atome de cet arsenic que le fer renferme. On cite un article du National, écrit par M. Raspail, qu'on y prenne garde et que la défense se mette d'accord avec elle-même. L'auteur de l'article proserit l'emploi du zinc, qui selon lui contient de l'arsenic, et recommande l'emploi du fer, qui selon lui encore n'en contient pas.

Ici M. l'avocat-général résume les opinions si nettement formulées par M. Orfila et ses savans confrères, et qui démontrent que de l'arsenic a été ingéré dans le corps de Lafarge. Qu'importe la quantité. Selon M. Orfila on pouvait en trouver encore. Selon M. Orfila l'arsenic a pu être absorbé par d'autres parties du corps non soumises à l'analyse; il a pu, il a dû s'échapper par les transpirations, les vomissements et par les voies urinaires.

« Il faut donc accepter les paroles graves, solennelles, profondément méditées de l'illustre chimiste. C'est lui qui a fait faire le plus de progrès à la science. Il en a poussé les résultats jusqu'aux dernières limites du possible. C'est l'étude de toute sa vie. C'est le fruit de ses longues expériences qu'il a porté dans cette enceinte. Il a compris tout le poids de ses conclusions. Il a compris dans sa moralité aussi haute que sa science toute l'immensité de sa parole et son autorité souveraine.

« Le corps de délit est donc établi; il y a empoisonnement. S'il y a empoisonnement, il faut que Marie Cappellet soit coupable, ou que la famille Lafarge soit accusée par elle. Il n'est pas permis de se contenir désormais dans des insinuations. Il faut parler avec franchise.

« Eh bien! qui a commis le crime? Est-ce la mère? On n'oserait le dire. Ce serait un outrage à la nature. D'habitude, la pensée d'un tel crime ne couve pas dans le cœur d'une mère comme Mme Lafarge qui aimait son fils de toutes les puissances de son âme, qui l'aimait comme un soutien, qui avait mis en lui toutes ses espérances de repos et de bonheur.

« Qui donc a commis le crime? Est-ce la sœur? on n'oserait le dire non plus; car on sait la tendre et mutuelle affection qui unissait la sœur au frère.

« Et qui donc a empoisonné cet homme? Qu'on cherche dans toute cette habitation de Glandier une seule personne qui puisse par sa conduite donner lieu au plus léger soupçon. M. Buffière? Il n'y avait aucun intérêt; non: l'amitié la plus intime et l'intelligence la plus parfaite.

« Qu'aurait-il pu faire? Il n'y avait rien de plus simple que de faire une opposition faite le 5 juin à une ordonnance rendue le 3, n'a fait qu'une saine application des dispositions du Code d'instruction criminelle; Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Audience du 29 août. (Présidence de M. le baron de Crouseilles.) FABRICATION D'UNE LETTRE D'ORDINATION CONFÉRANT LE CARACTÈRE DE PRÊTRE. — FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE.

Une lettre d'ordination peut-elle être considérée comme un acte émanant d'un fonctionnaire public et ayant un caractère d'authenticité tel que celui qui se rend coupable de fabriquer faussement une pareille lettre doit être considéré et puni comme faussaire en écriture publique?

Pierre Admiral déclaré, par le jury, coupable d'avoir, en 1838, frauduleusement fait fabriquer à son profit une lettre d'ordination lui conférant le caractère de prêtre, et qui était censée émaner de M. l'évêque de Versailles, et d'avoir fait contrefaire, au bas de cette lettre, la signature de cet évêque et de son grand-vicaire, a été condamné, par arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Marne, du 6 août dernier, en sept années de réclusion et à l'exposition, pour faux en écriture publique, par application des articles 147 et 463 du Code pénal, le jury ayant déclaré qu'il existait des circonstances atténuantes.

Il s'est pourvu en cassation. On est d'accord de considérer, disait-il à l'appui de son pourvoi, comme écriture publique, celle qui émane d'une autorité

crime fut audacieux et qu'il se perdit souvent par son audace même et par ses imprévoyances. M. l'avocat-général fait ressortir toute la modération, toute la mesure, toute la sincérité du langage de Mlle Anna Brun; il rétablit les faits constatés par la déposition de ce témoin, et qui s'élevaient contre l'accusée comme des preuves indestructibles.

« Quant à la boîte et à la substance qu'elle contenait, il y avait une première manière d'apprécier les conséquences de ce fait, et le ministère public a dû adresser des interpellations dans ce sens à Emma Poutier: il en est résulté qu'elle n'a point nié les paroles qu'elle avait dites à Amélie Materre, et il est évident qu'elle n'a pris la boîte que pour détourner les regards de la justice de ce qui pouvait compromettre Marie Cappellet. Emma Poutier, d'ailleurs, subit l'influence de cette femme. En veut-on une preuve? Elle va s'enfermer dans la prison avec cette femme, pour qui elle éprouve une affection funeste. Les magistrats de Brive qui ont toléré cela ont eu tort; et un jour Emma Poutier, revenue à de plus saines pensées, se repentira du contact qu'elle a eu avec cette femme, qui a abusé de sa simplicité et de sa candeur.

M. l'avocat-général dit qu'il pourra rappeler une foule de faits et de circonstances plus ou moins graves qui se réunissent pour venir au secours de cette grave accusation; mais les témoignages sont présents à la mémoire du jury, et ne laissent aucun doute sur la main coupable qui a tenté et consommé le crime.

M. Bac se lève et demande le renvoi à demain pour répliquer. M. le président consulte la Cour et ordonne à M. Bac de répliquer à l'instant.

M. Paillet. — J'avais cru que le ministère public renonçait à parler de l'affaire des diamans, et, dans ma plaidoirie, je n'avais pas prononcé ce mot de diamans. La défense n'est pas préparée sur ce point.

M. Bac. — Je n'ai pas même le dossier. M. l'avocat-général. — Les jurés et la Cour attendent depuis trop longtemps; il est temps que l'affaire se termine. M. le président. — Plaisez, M. Bac.

M. Bac. — Je serai plus long ce soir que je ne le serais demain, si j'avais la nuit pour coordonner ma défense. Nous sommes pris à l'improviste; d'ailleurs il est cinq heures. M. Brindet, juré. — Quelle que soit la fatigue du jury, je pense que les défenseurs ont le droit de demander à se préparer sur un point nouveau du procès. Si seulement l'affaire pouvait commencer à demain sept heures.

L'audience est levée à cinq heures, et renvoyée à demain sept heures. (Voir pour l'audience du 19 septembre le supplément.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale de Paris, chambre des vacations, présidée par M. le président Silvestre de Chanteloup, a procédé au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvrira le jeudi 1er octobre prochain, sous la présidence de M. le conseiller Vanin, en voici le résultat:

- Jurés titulaires. MM. Surivet, propriétaire, à Boulogne; Foulon, propriétaire, à Belleville, rue de Paris, 62; Touchard fils, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Denis, 50; Chemin, propriétaire, rue des Lions-Saint-Paul, 8; Paris, propriétaire, rue de Grenelle, 22; Hailig fils, notaire, rue d'Antin, 9; Goulliart, propriétaire, rue Royale-Saint-Honoré, 20; Gérard, propriétaire, passage Sainte-Marie, 13; Bazin, propriétaire et négociant, rue des Déchargeurs, 10; Viault, ancien notaire, rue du Montblanc, 57; Salleron, tanneur, rue St-Hippolyte, 5-10; St-Maurice, marchand de vins en gros, quai de Béthune, 12; Hervez de Chégoïn, docteur en médecine, rue de Seine, 48; Girard, propriétaire, rue Notre-Dame-Bonne-Nouvelle, 9; Guerlin-Houel, facteur à la halle aux cuirs, rue Française, 5; Devaux, horloger, Palais-Royal, galerie de Pierre, 124; Risler, négociant, passage Saulnier, 6; Guillaume, propriétaire, rue Richer, 58; Baudron, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 56; Boutin, marchand de bois, rue du Banquier, 13; Cahagne, propriétaire, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 12; Felly, propriétaire, rue Saint-Dominique, 2; Laignier, négociant, rue de l'Echelle, 8; Dequingand, marchand de bois, quai des Célestins, 14; Delamarre, propriétaire et orfèvre, rue Saint-Martin, 283; Feugère des Forts, propriétaire, rue de l'Ancienne-Comédie, 19; Dehesdin, marchand de toile, rue Verdet, 8; Laveine, commissaire-priseur, rue de la Monnaie, 5; Ehlen, propriétaire, rue des Deux-Ecus, 17; Frémard, marchand de meubles, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 28 bis; Moizard, propriétaire, rue Caumartin, 9; Leroy, propriétaire, rue du Faubourg-du-Temple, 28; Dequen, propriétaire, rue d'Argenteuil, 44; Dutrey, inspecteur-général de l'Université, rue des Fossés-Saint-Victor, 29; Raymond, propriétaire et marchand de bois, à Arceuil; Walle, bijoutier, rue Saint-Denis, 576.

- Jurés supplémentaires. MM. Nativelle, bijoutier, rue Saint-Honoré, 86; Follet, propriétaire, rue Neuve-les-Capucines, 4; Camet de la Bonnardière, propriétaire, rue Pierre-Sarrazin, 15; Gouin, chef de division aux postes, rue Jean-Jacques Rousseau, 7.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

NIMES. — Un événement déplorable a eu lieu vendredi dernier à la maison centrale de détention de Nîmes. Un des gardiens, nommé Liotard, avait fait punir d'une peine très légère, pour une faute de discipline, un détenu condamné à cinq ans d'emprisonnement. Ce misérable, poussé par un désir de vengeance, saisit le moment où le gardien était tranquillement à lire, prit un marteau et lui en asséna trois coups violents sur la tête. Liotard mourut le soir à sept heures.

« Attendu que la qualité de ministre d'un culte reconnu en France, spécialement celle de prêtre catholique, fait jouir celui qui en est revêtu de droits et d'avantages particuliers; Qu'ainsi les violences exercées contre lui dans ses fonctions sont punies, d'après l'article 263 du Code pénal, d'une peine plus sévère que celles qui portent sur de simples citoyens;

« Que, d'après l'article 14, n° 5 de la loi du 21 mars 1852, il est dispensé de concourir au tirage au sort pour le recrutement de l'armée; Que, d'après l'article 12, n° 1 de la loi du 22 mars 1851, il ne doit pas être appelé au service de la garde nationale;

« Attendu que le titre de prêtre est dans les lettres d'ordination dont la délivrance, d'après les règles de la matière reconnues par l'article 26 des articles organiques du concordat, appartient aux évêques; Que, d'après les principes ci-dessus posés, de telles lettres ont donc le caractère d'écriture publique;

D'où il suit que la Cour d'assises de la Haute-Marne, en condamnant aux peines de l'article 147 du Code pénal le demandeur reconnu coupable d'avoir fait fabriquer à son profit de fausses lettres d'ordination, et d'y avoir fait apposer la fausse signature de l'évêque de Versailles, n'a fait qu'une juste application de cet article; Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi.

Audience du 4 septembre.

NOTAIRE ACCUSÉ DE BANQUEROUTE FRAUDULEUSE RÉFUGIÉ EN PAYS ÉTRANGER. — EXTRADITION. — COMPARUTION EN COUR D'ASSISES. — ACQUITTEMENT. — POURSUITES ULTÉRIEURES EN POLICE CORRECTIONNELLE.

Lorsqu'un individu est livré par un gouvernement étranger pour être jugé à raison d'une accusation de crime, peut-il, après acquitte-

neuf ans, taille élevée, cheveux blonds, yeux bleus dont un mala-

La chose n'était pas facile. Les trois personnes victimes du vol

La femme Cunat soutient en outre qu'elle n'est jamais venue à

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général

l'identité n'est pas suffisamment justifiée, ordonne que la préve-

Un négociant, arrivé depuis quelques jours seulement à Paris,

Monsieur se trompe, disait avec un air d'indignation le nou-

troublé son sommeil, mais il est indigne à lui de me signaler ain-

Si M. Boyer l'eût connu, il l'eût signalé sans doute pour tel

M. Georges Pocock, ancien page de la princesse Victoria, a

L'éditeur VIDEOCOQ, place du Panthéon, 3 et 4, vient de mettre en

SOCIÉTÉ DES VOITURES DU CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (RIVE GAUCHE).

MM. les actionnaires sont prévenus, en vertu de l'article 12 des statuts,

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, 11.

PALETOTS FUR-CLOTH,

OU DRAP FOURRURE, 70 ET 75 FRANCS. Redingote et paletots

Annouces légales.

D'un acte sous écritures et signatures privées fait double à Paris le 1er

en dépendant, moyennant 1,200 francs, payés en différentes fois,

Adjudications en Justice.

Adjudication définitive en l'audience des criées du Tribunal de

nis, de deux MAISONS contiguës avec jardin et dépendances,

Revenu brut, 2,185 fr. Mises à prix, 1er lot, 10,050 fr.

S'adresser, pour les renseignements, à Paris, à M. Duchaufour,

Ventes immobilières.

Adjudication définitive le 29 septembre 1840, à midi,

Avis divers.

L'étude de M. FAGNIEZ, avoué, est transférée rue des Moulins, 10.

ÉTUDE M. MORAND-GUYOT, Avoué.

Une ÉTUDE d'avoué à vendre à La Flèche, département de la Sarthe,

MALADIE SECRÈTE, DARTRES,

Guéries par les agréables BISCUITS DÉPURATIFS du docteur OLLIVIER,

Les expériences faites publiquement à la clinique de M. Lisfranc,



Parapluies et Ombrelles de CAZAL, breveté, reconnus supérieurs et les seuls

OLÉINE de GUERLAIN

Parfumeur, 42, rue de Rivoli, Ne contenant ni Savon, ni Poilasse,

Moutarde blanche.

Au nom de la raison, au nom de l'humanité, vérifiez les cures qu'opère ce

PUNAISES. La seule eau infaillible pour leur destruction,

MARIAGES

Le seul établissement tenu par une dame qui soit reconnue pour négocier les mariages

MAUX DE DENTS

La CRÉOSOTE BILLARD enlève la douleur de Dent la plus vive

AMANDINE

De FAGUER, r. Richelieu, 95. Cette Pâte perfectionnée blanchit et adoucit le

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signature privée en date du 14 septembre 1840,

Le capital social a été élevé à la somme de 250,000 francs

Pour extrait, VERDON.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris,

Entre M. Alexis-Pierre-Philibert GUELAUD jeune,

Elle a pour raison sociale celle de MOULIN et GEORGET.

La signature sociale se compose également des deux noms

M. Moulin a apporté en société 1° Les objets mobiliers,

2° Et la somme de 5,000 francs en deniers comptant

De son côté, M. Georget a apporté en société la somme de 5,000 fr.

Qu'enfin les bénéfices comme les pertes sont partagés

Pour extrait, A. LADEVEZE.

Par acte passé devant M. Mirabel Chambaud et son collègue,

MM. STASSIN et Xavier DEJEAN dit XAVIER, qui se sont associés

Une société en nom collectif est formée entre les susnommés

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces

et que M. Xavier cesserait de résider dans l'établissement

D'un acte passé devant M. Lebel, notaire à Saint-Denis,

Il appert : Qu'il a été formé une société en noms collectifs,

Cette société a été formée dans la vue du mariage (alors projeté

Et M. François GEORGET, ouvrier sieur de long, demeurant

Cette société a été formée dans la vue du mariage (alors projeté

La signature sociale se compose également des deux noms

M. Moulin a apporté en société 1° Les objets mobiliers,

2° Et la somme de 5,000 francs en deniers comptant

De son côté, M. Georget a apporté en société la somme de 5,000 fr.

Qu'enfin les bénéfices comme les pertes sont partagés

Pour extrait, LEBEL.

ÉTUDE DE M. NOUGUIER, AVOCAT-AGRÉÉ,

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 12

Entre M. Joseph-Prospér DEVILLE, ancien banquier,

A été extrait ce qui suit : Une société en nom collectif est formée

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces

GE. Chacun des associés signera les actes, billets, lettres

Le siège de la société sera à Paris, rue Neuve-Saint-Paul, 4.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 17

Le sieur LEGRAND, restaurateur, rue des Fontaines, 6,

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu,

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Des sieurs CALROW frères, fab. de boutons, rue du Rocher,

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire,

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués

CONCORDATS. Du sieur LEGRAND, restaurateur, rue des Fontaines,

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers

REMISES A HUITAINE. Du sieur ROSTAINE, tailleur, rue Richelieu,

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

REMISES A HUITAINE. Du sieur SINET, md de vins, rue Notre-Dame-

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de 20 jours,

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Par insuffisance d'actif. 21 août 1840. — Cary, anc. fab. de tissus, rue de Bellefonds,

1er sept. — Dlle Caron, anc. mde de nouveautés, faub. Poissonnière,

ASSEMBLÉES DU MARDI 22 SEPTEMBRE. Dix heures : Laplanche et femme, conc. — Du-

Onze heures : Gelin, md de vins traiteur, id. Schotters,

Midi : Piot-Jourdan frères et C<sup>e</sup>, id. Trois heures : Mercier, traiteur-logeur, vérif.

DÉCÈS ET INHUMATIONS. Du 18 septembre. M. Voisombert,

M. Lenepveu, rue Montmorency, 36. — M. Deroselle, rue

Mme Vignier, rue de la Clé, 21. — Mme Dup Barry, rue

M. Pinel, rue du Musée, 22. — Mlle Lavalley, rue de

M. Hardy, rue de la Ferronnerie, 35.

BOURSE DU 21 SEPTEMBRE. A TERME. 1er c. pl. ht. pl. bas

5 0/0 comptant... 107 40 107 60 106 40 106 50

3 0/0 comptant... 75 10 75 25 74 75 74 75

R. de Nap. compt. 75 20 75 30 74 5 74 5

Act. de la Banq. 2850 — Empr. romain. 98 5/8

Obi. de la Ville. 1217 50 — det. act. 23 1/2

Caisse Lafitte. 1015 — Esp. — diff. —

4 Canaux..... 5080 — pass. —

Caisse hypoth. 730 — Belgiq. 5 0/0. 65 —

St-Germain 550 — Banq. 867 50

Vers., droite. 400 — Emp. piémont. 1100 —